

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.278 du 10 février 2009

G./A.184.348/VI-17.472

En cause : **1. la société anonyme ENTREPRISES
JAN DE NUL,**
 2. la société anonyme ENVISAN,
 **3. la société anonyme ENVISAN
INTERNATIONAL,**
 **4. la société anonyme ENTREPRISES
FERRARI,**
 ayant formé une société momentanée
 ENVIROWALL - FERRARI,

 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick THIEL et
 Virginie DOR, avocats,
 chaussée de La Hulpe, n° 178,
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre, n° 27,
 1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par la société anonyme ENTREPRISES JAN DE NUL, la société anonyme ENVISAN, la société anonyme ENVISAN INTERNATIONAL et la société anonyme ENTREPRISES FERRARI, ayant formé une société momentanée ENVIROWALL - FERRARI, qui demandent l'annulation de "la décision de la partie adverse du 3 juillet 2007 par laquelle celle-ci attribue le marché relatif au traitement des boues de dragage de catégorie B en Région wallonne à la société Ecoterres";

Vu l'arrêt n° 173.711 du 27 juillet 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 5 novembre 2007 de l'avocat de la partie adverse;

Vu la lettre du 8 janvier 2008 des avocats des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Grégory DE SAUVAGE, loco Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a informé le Conseil d'Etat dans un courrier du 5 novembre 2007 qu'elle a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 173.711 du 27 juillet 2007 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix février deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.